

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2007

Comité permanent de contrôle des
services de renseignements et de sécurité



Comité permanent de contrôle des services de renseignements
et de sécurité



intersentia

Antwerpen – Oxford

CHAPITRE VI. LE GREFFE DE L'ORGANE DE RECOURS EN MATIÈRE D'HABILITATIONS, D'ATTESTATIONS ET D'AVIS DE SÉCURITÉ

L'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, dont la fonction de greffe est assurée par l'administration du Comité permanent R, est compétent pour les litiges qui peuvent porter sur des décisions dans quatre domaines : les habilitations de sécurité, les attestations de sécurité qui doivent octroyer l'accès à des lieux où se trouvent des documents classifiés, les attestations de sécurité qui permettent l'accès à des lieux précis faisant l'objet de menaces et, enfin, les avis de sécurité. En outre, l'organe de recours intervient également en tant que « juge d'annulation » contre des décisions d'autorités publiques ou administratives lorsqu'elles exigent des avis ou des attestations de sécurité pour un secteur, un lieu ou un événement donné.⁷¹

Ce chapitre fournit les chiffres relatifs à la nature des décisions contestées, la qualité des autorités compétentes et des requérants et la nature des décisions de l'organe de recours dans le cadre des différentes procédures de recours. À des fins de comparaison, les chiffres de ces 18 derniers mois⁷² sont également mentionnés.

⁷¹ Pour de plus amples informations, consulter le *Rapport d'activités 2006* du Comité permanent R (87-115).

⁷² La composition et le contentieux de l'organe de recours ont changé mi-2005.

VI.1. LES CHIFFRES

Tableau 1. Autorités de sécurité concernées⁷³

	6 juin / 31 décembre 2005	2006	2007
ANS	9	24	4
Sûreté de l'État	0	4	0
SGRS	3	15	14
Centre de crise	1	3	0
AFCN	0	2	4
Police fédérale	0	2	1
Commission aéroportuaire locale ⁷³	0	0	2
TOTAL	13	50	25

Tableau 2. Nature des décisions contestées

	6 juin / 31 décembre 2005	2006	2007
Habilitations de sécurité			
Confidentiel	1	6	5
Secret	6	21	5
Très secret	1	9	2
Refus	6	24	8
Retrait	2	8	3
Habilitation pour durée limitée	0	1	0
Habilitation pour niveau inférieur	0	2	1
Pas de décision dans le délai	0	1	0
Pas de décision dans le nouveau délai	0	0	0
SOUS-TOTAL	8	36	12

⁷³ Dans chaque aéroport, la Direction générale du transport aérien a désigné une commission aéroportuaire locale. À titre de mesure transitoire, cette commission délivre des avis de sécurité aux personnes qui doivent disposer d'un badge d'identification au sein de l'aéroport. Sauf arrêté royal intervenant qui peut être pris en exécution de la loi du 27 décembre 2007 relative aux badges d'identification aéroportuaires, ces commissions ne seront plus compétentes que pour les demandes de badges d'identification formulées avant le 31 décembre 2007. Pour les requêtes soumises après cette date, ce sera l'ANS qui se chargera de réaliser les vérifications de sécurité et de formuler des avis de sécurité.

Le greffe de l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations
et d'avis de sécurité

	6 juin / 31 décembre 2005	2006	2007
Attestations de sécurité documents classifiés			
Refus	0	2	0
Retrait	0	0	0
Pas de décision dans le délai	0	0	0
Attestations de sécurité lieu ou événement			
Refus	1	5	11
Retrait	0	0	0
Pas de décision dan le délai	0	7	0
Avis de sécurité			
Avis négatif	4	0	2
« Révocation » d'un avis positif	0	0	0
Actes normatifs d'une autorité administrative			
Décision d'une autorité publique d'exiger des attestations	0	0	0
Refus ANS d'effectuer des vérifications pour des attestations	0	0	0
Décision d'une autorité administrative d'exiger des avis	0	0	0
Refus ANS d'effectuer des vérifications pour des avis	0	0	0
SOUS-TOTAL	5	14	13
TOTAL	13	50	25

Tableau 3. Nature des requérants

	6 juin / 31 décembre 2005	2006	2007
Fonctionnaire	2	11	3
Militaire	3	14	12
Particulier	3	11	10
Personne morale	0	0	0

Tableau 4. Langue des requérants

	6 juin / 31 décembre 2005	2006	2007
Francophone	6	32	9
Néerlandophone	7	18	16
Germanophone	0	0	0
Autre langue	0	0	0

Tableau 5. Nature des décisions interlocutoires prises par l'organe de recours

	6 juin / 31 décembre 2005	2006	2007
Demande du dossier complet (1)	14	43	23
Demande d'informations complémentaires (2)	3	5	3
Audition d'un membre d'une autorité (3)	0	1	0
Décision du président (4)	0	0	0
Soustraction d'informations du dossier par l'organe de recours (5)	6	4	12
Soustraction d'informations du dossier par le service de renseignement (6)	0	0	4

- (1) L'organe de recours peut demander l'intégralité du dossier d'enquête aux autorités de sécurité. Comme ce dossier contient davantage de données que le rapport d'enquête seul, cette demande est systématique.
- (2) L'organe de recours peut également demander tout complément d'information qu'il juge nécessaire pendant la procédure.
- (3) L'organe de recours peut décider d'entendre les membres des services de renseignement et de police ou des autorités de sécurité qui ont participé à l'enquête ou la vérification de sécurité.
- (4) Le président de l'organe de recours peut décider que le membre du service de renseignements garde secrètes certaines informations pendant son audition.
- (5) Si le service de renseignement concerné le demande, l'organe de recours peut décider que certaines informations soient retirées du dossier qui sera communiqué au requérant.
- (6) Si les informations concernées proviennent d'un service de renseignement étranger, le service de renseignement belge décide si elles peuvent être communiquées. Il s'agit d'un aspect de l'application de la « règle du service tiers ».

Tableau 6. Manière dont les requérants font usage de leurs droits de défense

	6 juin / 31 décembre 2005	2006	2007
Consultation du dossier par le requérant / l'avocat	11	23	18
Audition du requérant / avocat	11	25	20

Tableau 7. Nature des décisions de l'organe de recours

	6 juin / 31 décembre 2005	2006	2007
Habilitations de sécurité			
Irrecevable	0	1	0
Sans objet	0	3	0
Non fondé	3	13	4
Fondé (octroi partiel ou complet)	3	13	5
Devoir d'enquête complémentaire pour l'autorité	1	3	3
Délai supplémentaire pour l'autorité	0	0	0
Attestations de sécurité documents classifiés			
Irrecevable	0	0	0
Sans objet	0	0	0
Non fondé	0	0	0
Fondé (octroi)	0	1	0
Attestations de sécurité lieu ou événement			
Irrecevable	0	1	2
Sans objet	0	0	0
Avis négatif	0	3	0
Avis positif	0	2	9
Avis de sécurité			
Irrecevable	0	0	0
Sans objet	0	0	0
Avis négatif	2	0	0
Avis positif	1	0	0
Actes normatifs d'une autorité administrative			0
Irrecevable	0	0	0
Sans objet	0	0	0
Fondé	0	0	0
Non fondé	0	0	0
TOTAL	10	40	23

VI.2. CONSTATATIONS DE L'ORGANE DE RECOURS

En avril 2008, l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité a formulé les constatations suivantes⁷⁴:

« Contrairement aux attentes, l'organe de recours a dû traiter beaucoup moins de dossiers en 2007 que l'année précédente. Comme l'organe de recours n'a aucune idée du nombre total d'enquêtes et de vérifications de sécurité, ni du nombre de refus, retraits ou avis négatifs émis par les différentes autorités de sécurité, il est impossible de déterminer à quoi ce phénomène peut être attribué.

Par expérience et suite aux différentes questions, l'organe de recours a pu constater que la procédure d'octroi des attestations et avis de sécurité est toujours ressentie comme particulièrement complexe. Les requérants confondent en effet souvent l'organe de recours avec l'autorité de sécurité à l'origine de la décision contestée. Il arrive également que le recours soit introduit de manière informelle, sans tenir compte des prescriptions légales (p. ex. par courriel ou par lettre mais sans la moindre référence à la décision incriminée). Il s'est également avéré que certaines administrations et autorités de sécurité n'étaient pas toujours parfaitement au courant de la procédure à suivre. Le greffe de l'organe de recours a toujours tenté de prodiguer des conseils aux deux parties le cas échéant.

Enfin, l'organe de recours a également pu constater que les décisions ou avis des autorités de sécurité sont généralement accompagnés de motivations très rudimentaires. Il arrive ainsi que le requérant ne prenne connaissance des faits qui ont pesé dans la décision négative de l'autorité seulement lors de la consultation de son dossier. Des décisions ou avis mieux motivés pourraient peut-être éviter des procédures inutiles. En effet, certains requérants ressentent le refus insuffisamment motivé de leur habilitation ou attestation comme insultant, car ils ne comprennent pas pourquoi leur intégrité et leur loyauté sont remises en question. À cet égard, une évolution positive peut toutefois être constatée, car les autorités de sécurité compétentes ont donné pour mission de mieux soigner la motivation fournie. »

⁷⁴ L'art. 13 de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité stipule que l'organe de recours est tenu de rédiger un rapport annuel.